

VD_GERICHTE PE23.000015 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000015

FR: VD_GERICHTE PE23.000015 du 8 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.000015 del 8 marzo 2023

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours doit être admis et le dossier de la cause renvoyé à la Commission de police pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'080 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. pour tenir compte du degré de complexité moyen de la cause (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 750 fr., correspondant à deux heures et demie d'activité nécessaire d'avocat à ce tarif (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 15 fr. (cf. art. 26a TFIP qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant

- 13 - correspondant à la TVA, par 58 fr. 90. L'indemnité s'élève donc à 824 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 décembre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Commission de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'080 fr. (mille huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 824 fr. (huit cent vingt-quatre francs) est allouée au recourant pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Contini, avocat (pour X. _____), - Mme Y. _____, - Ministère public central,

- 14 - et communiqué à : - Commission de police de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.